



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-03-07-00005  
autorisant l'extension des installations de stockage et de conditionnement de céréales exploitées par la  
société GERSYCOOP, Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Fleurance**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
  - Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Vu** l'arrêté ministériel, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-3 et R. 541-6 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 octobre 2004, modifié par arrêté complémentaire du 3 septembre 2010, autorisant la société coopérative agricole GERSYCOOP à exploiter à Fleurance ZI, des silos de stockage et de séchage de céréales pour une capacité maximale de 56 200 m<sup>3</sup> ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative et réglementaire du site de GERSYCOOP à Fleurance ZI ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
  - Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par la société GERSYCOOP le 19 mai 2021, relatif au projet d'extension de ses installations de stockage de céréales ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2021 proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société GERSYCOOP par courrier du 04 février 2022 ;
  - Vu** l'absence d'observation de la société GERSYCOOP sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que les zones d'effets létaux et irréversibles des surpressions et des flux thermiques du projet sont confinés dans les limites de propriété du site ;
- Considérant** que des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, ont été mises en place et sont prévues dans le cadre du projet d'extension des activités par l'exploitant, afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation des activités du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 12 octobre 2004, doivent être modifiées au regard des aménagements mentionnés dans le dossier de porter à connaissance du 19 mai 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société coopérative agricole GERSYCOOP, dont le siège social est situé boulevard des Pyrénées à Mirande, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Fleurance en zone industrielle, au Levant de la Puzaque, lieu-dit « Prés du Hauret » (coordonnées Lambert 93 X = 511458 et Y = 6310113 m).

##### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celle de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 octobre 2004. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2010 et 11 décembre 2013 sont abrogés.

##### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La société GERSYCOOP est autorisée à poursuivre, sur la Z.I de Fleurance, les activités répertoriées dans le du tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume autorisé	Régime classement *
<b>Installations à autorisation</b>				
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<b>Silo 4 :</b> Cellule de stockage : 13 800 m <sup>3</sup> Boisseaux : 209 m <sup>3</sup> <b>Silo 1 :</b> Cellules C1 à C8 : 36504 m <sup>3</sup> Boisseau : 710 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment 2 :</b> boisseaux CGH1, CGH2, CGSI, CGS2 : 800 m <sup>3</sup> <b>Bâtiment 3 :</b> Cellules C10 à C13 : 13600 m <sup>3</sup>	Volume maximal de stockage : <b>65 623 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>

Installation à déclaration				
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	Distribution de carburant	Débit maximum : 9 m <sup>3</sup> /h	DC
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	Séchoirs	16,48 MW	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits phytosanitaires	80 tonnes	DC
4702-2-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p>	Stockage d'engrais	1110 tonnes	DC

	<p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2.b)</b> Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>			
<b>4734-2-c</b>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>2.</b> Pour les autres stockages :</p> <p><b>c)</b> Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	180 m <sup>3</sup> de GNR/FO/GO	155 tonnes	<b>DC</b>
<b>Installations non-classées</b>				
<b>1435</b>	<p>Stations-service :</p> <p>installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Distribution de carburant	40 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
<b>2260-1</b>	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p><b>1.</b> Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100kw.</p>	Installation de nettoyage et triage	< 100 kW	<b>NC</b>



<b>4130-2</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Stockage de produits phytosanitaires	500 kg	<b>NC</b>
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de produits phytosanitaires	10 tonnes	<b>NC</b>

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
Fleurance	Section AL Parcelles n°5 - 226 - 171 - 259 -149 -150 -243 -72 -244 - 240 -235 -237 - 231 - 229	Au Hauret ZI Au levant de la Puzaque

### **Article 1.2.3 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « silo vertical » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits, supérieures à 10 mètres au-dessus du sol ;
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> ;
- « Distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo ;
- « Tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n°2160.

### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées**

#### **Article 1.2.4.1 Installation de stockage et de séchage de céréales**

Le site est constitué des silos et installations de séchage décrites ci-après :

- le silo 1 est constitué de :
  - huit cellules bétons d'une capacité totale de 36 504 m<sup>3</sup>,
  - trois boisseaux de chargement d'une capacité totale de 240 m<sup>3</sup>,
  - une cellule de stockage de grain humide de 470 m<sup>3</sup>.
- le silo 2 est constitué de :
  - deux cellules métalliques ouvertes pour le stockage temporaire de céréales humides,
  - deux boisseaux métalliques ouverts pour une capacité globale de 800 m<sup>3</sup>.

- le silo 3 est composé de :
  - quatre cellules bétons cylindriques de capacité unitaire de 3 400 m<sup>3</sup>.
- le silo 4 est composé de :
  - 38 cellules de stockages d'une capacité de 13 800 m<sup>3</sup> (16 cellules de capacité unitaire de 400 tonnes, 16 cellules de capacité unitaire de 200 tonnes, 6 cellules de capacité unitaire de 100 tonnes),
  - de deux boisseaux d'expédition de capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup>,
  - deux boisseaux tampons de 6 et 3 m<sup>3</sup>.
- les installations de séchage sont composées de :
  - deux séchoirs Roulin associé au silo 1,
  - deux séchoirs associés au silo 4.

#### **Article 1.2.4.2 Installation de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires**

Le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais est constitué de murs en bac acier, d'une charpente métallique et d'une couverture fibrociment. Les dimensions du bâtiment sont de 100 m de long, 75 m de large et 12 m de haut.

Le bâtiment est composé de deux parties :

- une zone de stockage, de manutention réception de produits phytosanitaires et divers, destinés à l'agriculture ;
- une zone de stockage d'engrais, vrac et sacs comportant une fosse de réception maillée, 4 cases béton de capacité unitaire de 250 tonnes, 2 cases béton de capacité unitaire de 400 tonnes, 3 cases béton évolutive de capacité unitaire de 150 tonnes.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 27 octobre 2003, étude de dangers du 09 mai 2006 et dossier de demande d'extension du 21 mai 2021). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification apportée au voisinage des installations, dans les zones d'effets situés en dehors des limites de propriété, doit être portée à la connaissance du Préfet par le titulaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

#### **Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.5.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 1.5.6 Cessation d'activités**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel, du 23 janvier 97, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 02 février 98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel, du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel, du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel, du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté ministériel, du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel, du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel, du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les titres 3 et 4 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

#### **Article 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2 Registre accidents et incidents**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
<b>Article 1.6.1</b>	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
<b>Article 1.6.2</b>	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant la réalisation de la modification
<b>Article 1.6.5</b>	Changement d'exploitant	3 mois après le changement d'exploitant
<b>Article 1.6.6</b>	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
<b>Article 2.5.1</b>	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.).

Les installations de manipulation, de transvasement, de transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans le silo. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup>. Ces aires sont régulièrement nettoyées. Les fosses de réception du silo 4 sont équipées de fermeture par rideaux roulants métalliques et couvertes par un bardage métallique.

En cas de gêne pour le voisinage, les aires de chargement et déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre, ou non conforme à ses dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises, pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>
1	Séchoir silo 4	1,74 MW	Gaz de ville
2	Séchoir silo 4	1,11 MW	Gaz de ville
3	Aspiration silo 4	S.O	S.O
4	Séchoir cominor 1	2,3 MW	Gaz de ville
5	Séchoir cominor 2	2,3 MW	Gaz de ville



6	Aspiration silo 2	S.O	S.O
7	Séchoir Roulin	7,5 MW	Gaz naturel
8	Aspiration silo 1	S.O	S.O
9	Aspiration silo 3	S.O	S.O
10	Circuit aspiration ligne triage	S.O	S.O

### **Article 3.2.3. Conditions générales de rejet**

Conduits	Nature des rejets des installations raccordées
Conduit N° 1	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 2	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 3	Poussières
Conduit N° 4	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 5	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 6	Poussières
Conduit N° 7	Poussières, SOx et NOx
Conduit N° 8	Poussières
Conduit N° 9	Poussières
Conduit N° 10	Poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentration instantanée	Séchoirs	Aspiration
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00 %	-
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	-
Nox en équivalent totaux	100 mg/Nm <sup>3</sup>	-

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

En toiture de chaque cellule de l'ensemble des silos, des « persiennes » ou tout dispositif équivalent, permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans ces cellules est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussière.

### **Article 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure des paramètres listés ci-dessous afin que le débit pour chaque rejet atmosphérique du site s'effectue selon les méthodes normalisées en vigueur.



Installations	Paramètres à surveiller	Fréquence
Aspiration (conduits 3,6,8,9 et 10)	Poussières	Triennal
	Débit	
Séchoirs (conduits 1,2,4,5 et 7)	Poussières	
	Débit	
	SO <sub>2</sub>	
	NO <sub>x</sub>	

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUE**

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EAU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public	Fleurance	100

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisée au titre du présent arrêté. Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés périodiquement.

#### **Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux**

Les dispositifs d'isolement des rejets de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas d'incident et/ou incendie sont décrits à l'article 7.5.2.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Des tests de bon fonctionnement sont réalisés, à une fréquence définie par l'exploitant.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Tout autre rejet est interdit.

L'établissement ne produit pas de rejets aqueux liés à un procédé de fabrication.

#### **Article 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les dispositifs de traitement (déboureur/déshuileur) sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4 Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 (bureaux administratifs silo 1, 2, 3 et 4)</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	Fosse septique
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Épandage

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2 (Nord Site)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 (Pluvial toiture et voiries silos 1 à 3)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures et aire extérieure susceptible d'être polluée
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4 (Toiture bâtiment appro)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet – Milieu naturel	Fossé longeant le site

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°5 (Bureau administratif bâtiment appro au sud du site)</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP Fleurance

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°6 (Toiture et voirie silo 4)</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures et des aires extérieures susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur/Déshuileur
Exutoire du rejet	Bassin de rétention des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant le site

#### **Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **Article 4.3.7 Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5
MEST	35
Azote global	30
Phosphore	10

#### **Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.9 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets**

Les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°2 et 6, respectent les dispositions minimales suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence analyse	Méthode d'analyses
DBO5	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte s'y substituant
DCO			
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)			
MEST			
Azote global			
Phosphore			

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



## **TITRE 5. DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits, tout en favorisant le réemploi ; ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets**

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an.

#### **Article 5.1.3.1 Stockage des poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

#### **Article 5.1.3.2 Stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium**

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

### **Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **CHAPITRE 5.2. TRACABILITÉ ET CONTRÔLE**

### **Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité max stockée sur le site
Déchets non dangereux	Poussières	100 m <sup>3</sup> de poussières
Déchets dangereux	Produits phytosanitaires périmés Emballages souillés de produits phytosanitaires	500 kg

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les bordereaux et justificatifs d'élimination des déchets correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années minimum.

### **Article 5.2.2 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.2.3 Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, et à la récupération des matériaux .

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont la maison du gardien des pompes funèbres, située à 50 mètres ainsi que les maisons situées à l'ouest et à l'est, à 200 mètres.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 6.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation, susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage et pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, en tenant compte des phases de risque codifiées par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks, des substances et mélanges dangereux décrit précédemment, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours même en cas d'accident.

L'exploitant veille notamment à la présence sur site, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées :



- les documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et produits ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés, présents sur le site ;
- le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

### **Article 7.2.2 Etat des stocks d'engrais**

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés, sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, lors d'intervention des services d'incendie et de secours sur site, en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac, est tolérée.

### **Article 7.2.3 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.2.4 Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, et avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.2.5 Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. Les portes des dépôts de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les heures non ouvrées.

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours.

#### **Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont efficacement protégées contre un éventuel acte de malveillance (clôture, bâtiments fermés à clefs...).

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.7 Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.3.1 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux, susceptibles d'être l'objet d'une explosion, sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention d'une distance d'au moins 25 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au présent article.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque incendie (produits phytosanitaires, séchoirs indépendants, etc...) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. Un mur coupe feu REI 120 sépare le local « déchets » et la tour de manutention du silo 4.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux**

#### **Stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II :**

Le sol des magasins de stockage d'engrais et des aires de stockage extérieur relevant de la rubrique 4702-II ne présentent pas de cavité.

Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur sont adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatiques et manuelles.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 %. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais, d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage, sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs sont considérés comme des amenées d'air.

#### **Magasin de stockage de produits phytosanitaires :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **Article 7.3.3 Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules. L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

## **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant, et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **Article 7.4.2 Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est tenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.



Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010, du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

ou

- disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements de travail du grain, est interdite. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes aux chocs et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. Les silos ne comportent pas de chauffage et ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée à fréquence annuelle par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.4.3 Installations de protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF), visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.



Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation du silo 4. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau du silo 4, des bâtiments de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi, prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction, liées à l'incendie du silo 4, sont récupérées et confinées dans le bassin d'eaux pluviales étanches qui sera obturé en cas d'incendie et de déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des exercices réguliers de mise en œuvre sont réalisés et consignés.

Le stockage de produits phytosanitaires est équipé de batardeaux, permettant en cas de sinistre et de déversement, le confinement des eaux d'incendie à l'intérieur du bâtiment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des exercices réguliers de mise en œuvre sont réalisés et consignés.

Le bâtiment de stockage d'engrais est conçu de manière à récupérer les eaux issues d'un sinistre au niveau de la fosse de réception.

#### **Article 7.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

#### **Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.6 Transports – chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.7 Elimination**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident, suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitation des installations de stockage de céréales est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

L'exploitation des installations de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium et de produits phytosanitaires se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais et les produits phytosanitaires, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, ainsi que l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.



### **Article 7.6.3 Prévention des risques et moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Le site dispose « a minima » :

- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, et sont implantées dans chaque tour de manutention ;
- deux poteaux incendie et deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> capables de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h chacun et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les poteaux et la réserve incendie sont implantés conformément au plan annexé ;
- d'une réserve de sable, meuble et sec, adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte incendie sur l'ensemble du site et d'une détection incendie au niveau du stockage d'engrais.

Ces équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

### **Article 7.6.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (désenfumage, systèmes de détection incendie, dispositifs de lutte contre l'incendie, portes coupe-feu, colonne sèche) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.6.5 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 7.6.6 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.



### **Article 7.6.7 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

## **CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DES SILOS**

### **Article 7.7.1 Dispositif de conduite des silos**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les défauts de fonctionnement des équipements des silos sont transmis sur le dispositif de conduite des silos. À minima, les alarmes transmises sont les suivantes : défaut sur les détecteurs de déport de bande, de déport de sangle, de bourrage, de contrôle de rotation, sur le système d'aspiration, sur la silothermométrie.

### **Article 7.7.2 Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<b>Repère</b>	<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
Silo 1, 2, 3 et 4	Transporteurs à bandes	- Contrôleurs de températures sur les paliers, - Détecteur de surintensité moteur, - Contrôleur de rotation, - Contrôleurs de déport de bandes, - Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique, - Aspiration.
	Transporteurs à chaînes	- Détecteur de surintensité moteur, - Détecteurs de bourrage.
	Élévateurs	- Paliers extérieurs, - Contrôleurs de températures sur les paliers, - Détecteur de surintensité moteur, - Contrôleur de rotation, - Contrôleurs de déport de sangles, - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique, - Aspiration, - Events d'explosion.
	Vis	- Détecteur de surintensité moteur
	Appareils Nettoyeur Séparateur	- Aspiration des poussières

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs, ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles, sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3 Système d'aspiration**

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur, et équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches.

Le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées, fermées et situées en extérieur ou dans une chambre à poussière au niveau du local à déchet du silo bio.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et une mesure des débits d'air est réalisée, au moins une fois par an, afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

### **Article 7.7.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages des silos sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration et d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil fixé par l'exploitant. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est définie par l'exploitant. Elle est « a minima » hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au titre 3.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé par l'exploitant. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Pour les boisseaux ou cellules ne disposant pas de thermométrie, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage, et/ou avec les durées de stockage. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.5 Inertage**

L'exploitant dispose d'une procédure d'inertage pour les silos béton 1 et 3. Elle décrit la mise en œuvre des dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

La procédure mentionne également :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

### **Article 7.7.6 Nettoyage**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte, l'exploitant réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et effectue un nettoyage si cela s'avère nécessaire.

Le contrôle de l'empoussièrement et les dates de nettoyage sont indiqués sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

### **Article 7.7.7 Moyens de protection contre les explosions**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

#### **a) Events et surfaces soufflables**

Les études de danger identifient les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes. Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Localisation	Volumes	Type d'événement	Pression statique
Silo 4	Boisseaux	Plaque en toiture de 4,1 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Cellules C1 à C16	Plaque en toiture de 23,19 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	<100 mbar
	Cellules C17 à C32	Plaque en toiture de 13,31 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
		Plaque en toiture de 10,54 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Cellules C33 à C38	Plaque en toiture 7 m <sup>2</sup> (fragilisation des points de fixation des éléments de bardage)	< 100 mbar
	Comble sur cellule	Ensemble des surfaces de bardage en pignon et en long-pan : 296 m <sup>2</sup> pour 278,81 m <sup>2</sup> nécessaires	< 30 mbar

	Tour de manutention	Bardage simple peau sur l'ensemble de la tour : 1123 m <sup>2</sup> Couverture bac acier : 161 m <sup>2</sup> (Surface nécessaire de 148 m <sup>2</sup> )	< 30 mbar
	Système d'aspiration	Event d'explosion cyclofiltre	-
Silo 1	Cellules C1 à C8	Couverture soufflable en fibrociment	< 100 mbar
	Galerie sur cellules C1 à C8	Couverture en bardage léger et équipée de 38 exutoires statiques.	< 100 mbar
	Tour de manutention	Bardage léger soufflable	< 100 mbar
Silo 2	Cellules ouvertes GH1 et GH2 et boisseaux	Couverture bâtiment en fibro	< 100 mbar
Silo 3	Cellules C10 à C13	Couverture bac acier soufflable	< 100 mbar
	Tour de manutention	Bardage léger soufflable en bac acier avec des bandes translucides	< 30 mbar
	Galerie sur cellules C10 à C13	Bardage léger soufflable	< 100 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Des filets de protection et des descentes d'eaux pluviales sont présents au niveau des cellules C1 à C8 du silo 1.

#### b) Dispositifs de découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et [le cas échéant] à la [aux] tierce[s] expertise[s] réalisée[s] par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silos	Volume A	Volume B	Nature
Silo 4	Tour de manutention	Comble sur cellule (niveau + 22m)	Cloison et plancher de la tour de manutention (résistance 100 mbar)
	Tour de manutention	Comble sur cellule (niveau + 18m)	Cloison en panneaux palplanches avec une résistance de 200 mbar et portes métalliques (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galeries de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture et paumelles renforcées (sens d'ouverture vers la galerie inférieure)
	Cellule	Galeries de reprise	Trappe de ventilations
Silo 1	Tour de manutention	Fosse d'élévateur	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)



	Tour de manutention	Galerie de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galerie sur cellule	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
Silo 3	Tour de manutention	Galerie de reprise	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)
	Tour de manutention	Galerie sur cellule	Porte de découplage avec dispositif de fermeture (sens d'ouverture vers la tour de manutention)

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit « a minima » être affichée.

#### c) Galeries de reprises

Dans les galeries enterrées des silos 1, 3 et 4, la manutention constituée de transporteurs à chaîne doit être rendue aussi étanche que possible, afin de limiter les émissions des poussières inflammables.

De plus, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes de ventilation des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

#### **Article 7.7.8 Consignes spécifiques**

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

## **TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE SÉCHAGE**

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations. De plus, une vérification de l'état de propreté de ces entrées est systématiquement effectuée avant chaque mise en route.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé aux

procédures de conduite et de sécurité et à leur application ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes est mise à jour et disponible au poste de conduite.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ... Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température, commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une colonne sèche permettant d'atteindre toutes les parties des installations. Ces colonnes sont équipées d'un système d'aspersion afin de refroidir et protéger la structure. Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction. Des dispositifs telles que des trappes ou vannes coupe grain, permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos verticaux et les cellules de stockage tampon associés au séchoir, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que les rafles, les feuilles, les débris, les végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE D'ENGRAIS**

### **Article 8.2.1 Stockage – conditionnement - Chargement/déchargement**

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;

- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables, ou de substances combustibles – liquides, ou solides accidentellement fondues, ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet d'un nouveau nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

En cas d'entreposage d'autres matières dans le bâtiment de stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible, utilisés pour l'emballage, sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physicochimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais en vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres de 5 mètres ou un mur.

### **Article 8.2.2 Détection incendie**

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

### **Article 8.2.3 Consignes spécifiques**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage, pour la manutention d'engrais, ne doivent présenter aucune zone chaude non



protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

## **TITRE 9. PUBLICITÉ-NOTIFICATION-EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
- 2) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole GERSYCOOP dont le siège social est situé Boulevard des Pyrénées à Mirande.

### **CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de la commune de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

  
Jean-Sébastien BOUCARD

### **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



# Table des matières

<b>TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 : Définitions.....	5
Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4.1 Installation de stockage et de séchage de céréales.....	5
Article 1.2.4.2 Installation de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.....	6
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	6
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6 Cessation d'activités.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>7</b>
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
<b>TITRE 2. gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>8</b>
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>8</b>
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	8
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>8</b>
Article 2.3.1 Propreté.....	8
Article 2.3.2 Esthétique.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>9</b>
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
Article 2.5.2 Registre accidents et incidents.....	9
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION Atmosphérique.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10

<b>CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>11</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS EAU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	13
Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
<b>CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	14
<b>CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.4 Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.7 Gestion des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.9 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets.....	16
<b>TITRE 5. DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.3.1 Stockage des poussières.....	18
Article 5.1.3.2 Stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.....	18
Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
<b>CHAPITRE 5.2. TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE.....</b>	<b>18</b>
Article 5.2.1 Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.2.2 Transport.....	18
Article 5.2.3 Emballages industriels.....	19
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1 Aménagements.....	19
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1 Valeurs limites de bruit.....	19
Article 6.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
<b>CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>20</b>

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	20
Article 7.2.2 Etat des stocks d'engrais	21
Article 7.2.3 Localisation des risques	21
Article 7.2.4 Propreté des installations	22
Article 7.2.5 Contrôle des accès	22
Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement	22
Article 7.2.7 Etude de dangers	22
<b>CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>	<b>22</b>
Article 7.3.1 Bâtiments et locaux	22
Article 7.3.2 Comportement au feu des locaux	23
Article 7.3.3 Vieillessement des structures	23
<b>CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b>	<b>23</b>
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles	23
Article 7.4.2 Installations électriques – mise à la terre	23
Article 7.4.3 Installations de protection contre la foudre	24
<b>CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>25</b>
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement	25
Article 7.5.2 Rétentions et confinement	25
Article 7.5.3 Réservoirs	26
Article 7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention	26
Article 7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.5.6 Transports – chargements - déchargements	26
Article 7.5.7 Elimination	27
<b>CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>27</b>
Article 7.6.1 Surveillance de l'installation	27
Article 7.6.2 Travaux	27
Article 7.6.3 Prévention des risques et moyens de lutte contre l'incendie	28
Article 7.6.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	28
Article 7.6.5 Consigne d'exploitation	28
Article 7.6.6 Interdiction de feux	28
Article 7.6.7 Formation du personnel	29
<b>CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES DES SILOS</b>	<b>29</b>
Article 7.7.1 Dispositif de conduite des silos	29
Article 7.7.2 Prévention des risques liés aux appareils de manutention	29
<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>	<b>29</b>
Article 7.7.3 Système d'aspiration	30
Article 7.7.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	30
Article 7.7.5 Inertage	31
Article 7.7.6 Nettoyage	31
Article 7.7.7 Moyens de protection contre les explosions	31
Article 7.7.8 Consignes spécifiques	33
<b>TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE SÉCHAGE</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE STOCKAGE D'ENGRAIS</b>	<b>34</b>
Article 8.2.1 Stockage – conditionnement - Chargement/déchargement	34
Article 8.2.2 Détection incendie	35
Article 8.2.3 Consignes spécifiques	35
<b>TITRE 9. PUBLICITÉ-NOTIFICATION-EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION</b>	<b>36</b>
<b>DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS</b>	<b>36</b>